

POLITIQUE RELATIVE À LA GESTION DES COURS D'EAU SOUS JURIDICTION DE LA MRC DE LA HAUTE-YAMASKA MARS 2017

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectif de définir le cadre d'intervention quant aux obligations et responsabilités qui incombent à la MRC de La Haute-Yamaska à l'égard des cours d'eau situés sur son territoire et sous sa juridiction exclusive, en vertu des articles 103 à 108 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, chapitre 6, ci-après citée [**L.C.M.**]). La compétence de la MRC à l'égard des lacs prévue à l'article 110 LCM est cependant exclue.

Elle s'applique également, le cas échéant et compte tenu des adaptations nécessaires, à un cours d'eau sous la compétence commune de plusieurs MRC dont la gestion lui a été confiée par entente municipale entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou par une décision d'un bureau des délégués, cette décision pouvant même être antérieure au 1^{er} janvier 2006 et demeurant applicable tant qu'elle n'est pas modifiée en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Elle peut également s'appliquer aux terres du domaine de l'État, sous réserve que certaines interventions sur ces terres sont régies en tout ou en partie par des lois particulières et leur réglementation, comme :

- la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., chapitre T-8.1) :
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/T_8_1/T8_1.html]
- la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html]
- le *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61.1, r.0.1.5),
[version disponible au :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R0_1_5.HTM]

- la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.html]
- le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (R.R.Q., chapitre F-4-1, r.1.001.1)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/F_4_1/F4_1R1_001_1.HTM]
- la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., chapitre P-9)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_9/P9.html]
- la *Loi sur la voirie* (L.R.Q. chapitre V-9)
[Version disponible au :
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/V_9/V9.html]

Compte tenu de l'objectif recherché par la présente politique, elle peut servir également de guide lors d'une intervention qui doit avoir lieu à l'égard d'un cours d'eau situé sur un immeuble propriété du gouvernement fédéral.

3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la présente politique, on entend par :

3.1 ACTE RÉGLEMENTAIRE

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

3.2 COURS D'EAU

Les seuls cours d'eau sous compétence exclusive de la MRC au sens de l'article 103 L.C.M., soit tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° d'un fossé de voie publique;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares¹.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

3.3 EMBÂCLE

Une obstruction d'un cours d'eau causée par une cause quelconque, dont l'accumulation de glace ou de neige.

3.4 MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

¹ En vertu des articles 35 et 36 L.C.M., les fossés de drainage qui répondent à ces exigences, avec un écart de 10%, relèvent exclusivement de la compétence de la personne désignée par la municipalité locale pour tenter de régler les mésententes en relation avec ces fossés.

3.5 MDDELCC

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

3.6 MFFP

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec.

4. EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

La MRC exerce sa compétence sur les cours d'eau de son territoire, et sous réserve d'une entente entre MRC en vertu de l'article 109 L.C.M. ou d'une décision du bureau des délégués, sur un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plus d'une MRC.

La seule obligation imposée par la loi à la MRC à l'égard de ces cours d'eau est celle prévue à l'article 105 L.C.M.:

« 105. Toute municipalité régionale doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement. »

La MRC a toutefois compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau de son territoire, incluant les travaux d'enlèvement de toute matière qui n'y est pas conforme, tel que prévu par l'article 104 L.C.M.:

« 104. Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne. »

La MRC peut également réaliser d'autres travaux relatifs aux cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M. :

«106. Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci. »

La MRC peut exercer elle-même l'ensemble de la compétence qui lui est dévolue en vertu de la loi, mais cette hypothèse implique qu'elle se dote des ressources humaines et matérielles nécessaires à cette fin.

Elle peut aussi se prévaloir de l'alternative prévue à l'article 108 L.C.M. pour conclure une entente avec ses municipalités locales relatives aux matières qui y sont prévues.

«108. Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement des créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa. »

Compte tenu du fait que les municipalités locales ont exercé les fonctions relatives à la surveillance des cours d'eau par l'intermédiaire de leur inspecteur municipal ou d'un autre employé municipal désigné à cette fin jusqu'au 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC exerce le choix de mettre à profit l'expertise de ces ressources pour agir au niveau de certaines tâches entourant la gestion des cours d'eau.

Ainsi, la mise en œuvre de la présente politique implique la signature de l'entente prévue par l'article 108 L.C.M. entre la MRC et les municipalités locales, notamment quant à la fourniture des services d'une ou des ressources locales pour agir comme personne(s) désignée (s) au sens de l'article 105 L.C.M., ainsi que de la main-d'œuvre, des équipements et du matériel requis pour la surveillance et l'exécution des travaux ci-après mentionnés.

En application de la présente politique et sous réserve de ce qui est prévu à l'entente intervenue entre les parties, chaque municipalité locale fournit à ses frais à la MRC, à l'égard des cours d'eau situés en tout ou en partie sur son territoire, les services suivants :

- La mise en place d'un système de réception des plaintes relatives à des obstructions ou des nuisances dans les cours d'eau ainsi que la gestion des travaux de nettoyage et d'enlèvement de ceux-ci, y compris le démantèlement des embâcles ou des barrages causés par les castors, en fournissant la main-d'œuvre, les équipements et le matériel requis et en se conformant à la procédure élaborée par la MRC à cette fin;
- La transmission, lorsque demandée, au coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC d'une copie des autorisations de travaux sur la rive ou le littoral d'un cours d'eau émises par son inspecteur en bâtiments en vertu de son règlement de zonage ou, le cas échéant, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC

Lorsqu'elle décide de réaliser des travaux de création, d'aménagement, d'entretien ou de fermeture d'un cours d'eau en vertu de l'article 106 L.C.M., la MRC peut également convenir par une entente particulière avec une municipalité locale que cette dernière assume la gestion de ces travaux selon les modalités intervenues entre les parties.

4.1 OFFICIERS RESPONSABLES DE LA GESTION DES COURS D'EAU

Les principaux fonctionnaires impliqués dans la gestion des cours d'eau sont le coordonnateur régional aux cours d'eau et la ou les personne(s) désignée(s) régionale(s), nommés par la MRC, ainsi ~~et~~ que la ou les personne(s) désignée(s) locale(s), nommée(s) par les municipalités, en vertu d'une entente conclue entre la MRC et la municipalité locale en vertu de l'article 108 L.C.M.

4.1.1 Coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC

Le coordonnateur régional aux cours d'eau est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur des services techniques de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC. Il agit également comme personne désignée régionale en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale.

Sous réserve des dispositions prévues à la section 4.1.2.2, les principales fonctions du coordonnateur régional aux cours d'eau s'établissent comme suit:

- veiller à faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois et règlements applicables aux cours d'eau de la MRC;
- procéder à l'application de la réglementation de la MRC régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ainsi que les

dispositions prévues dans un autre acte réglementaire toujours en vigueur et, à cette fin :

- recevoir et procéder à l'étude des demandes pour les matières qui y sont assujetties;
 - effectuer les relevés et inspections nécessaires dont, notamment, les inspections provenant de programmes élaborés en fonction des orientations du conseil de la MRC;
 - aviser tout contrevenant par écrit du non-respect de la réglementation;
 - émettre les constats d'infraction;
 - effectuer ou faire effectuer tous les travaux requis pour assurer le respect de la réglementation par les personnes qui y sont soumises ou, le cas échéant, aux frais des personnes en défaut.
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
 - fournir à la personne désignée locale tous les documents, renseignements et informations requis dans l'exercice de ses fonctions;
 - assister la personne désignée locale dans toute recommandation d'intervention;
 - présenter les rapports requis au conseil de la MRC ;
 - fournir un soutien informatif aux citoyens en matière de cours d'eau;
 - tenir un registre des demandes d'intervention dans les cours d'eau;
 - tenir et maintenir un inventaire des cours d'eau de la MRC;
 - recueillir les informations nécessaires à la conception des documents techniques, si requis;
 - lorsque requis par le conseil de la MRC, faire préparer par un ingénieur les plans et devis nécessaires aux travaux de création, d'aménagement ou si nécessaire, d'entretien d'un cours d'eau;
 - planifier les assemblées publiques lorsque requises;
 - rédiger les documents d'appels d'offres;

- assurer la planification budgétaire des travaux;
- demander auprès des autorités gouvernementales les certificats d'autorisation et signifier les avis préalables requis en vertu des lois et règlements applicables;
- assister le personnel de la MRC à l'élaboration des résolutions et règlements requis pour l'exécution de travaux dans un cours d'eau;
- le cas échéant, assurer le suivi de toute mesure requise pour le rétablissement de l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau dans l'exercice de sa fonction de personne désignée par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M.;
- assumer, en tout ou en partie, les fonctions exercées par la personne désignée locale.

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le coordonnateur régional aux cours d'eau peut requérir les services de professionnels externes s'il est autorisé par la MRC, en suivant les procédures applicables pour l'adjudication de ces contrats, le cas échéant.

4.1.2 *PERSONNE DÉSIGNÉE RÉGIONALE*

La personne désignée régionale est un fonctionnaire de la MRC, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC.

Sous l'autorité du directeur des Services techniques de la MRC, elle assiste le coordonnateur régional aux cours d'eau ou le remplace lors de son absence. Elle agit également comme personne désignée régionale par la MRC en vertu de l'article 105 L.C.M., au même titre et avec les mêmes pouvoirs et obligations que la personne désignée locale.

4.1.3 *PERSONNE DÉSIGNÉE LOCALE*

4.1.3.1 *Tâches d'office confiées à toute personne désignée locale*

La personne désignée locale est un fonctionnaire rémunéré par la municipalité locale qui le nomme pour appliquer, sur son territoire, les fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'entente intervenue entre la MRC et cette municipalité locale et par la présente politique.

Les obligations et responsabilités de la personne désignée locale en regard de la gestion des cours d'eau sont :

Le nettoyage et l'enlèvement des obstructions et nuisances

Dès qu'elle est informée ou qu'elle constate la présence d'une obstruction dans un cours d'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée locale doit retirer sans délai, ou faire retirer sous sa supervision, cette obstruction de manière à rétablir l'écoulement normal des eaux en se conformant à la procédure prévue à la section 5.1.

Dans un but de prévention, les obstructions doivent également être enlevées dès que leur présence est constatée dans un cours d'eau.

Voici la liste des obstructions et/ou nuisances dans un cours d'eau qui sont notamment visées par la présente :

- la présence d'un pont, d'un ponceau ou d'une autre traverse dont le dimensionnement est insuffisant;
- la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau, sauf dans le cas d'un passage à gué;
- le fait pour une personne de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- le fait pour une personne de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que la présence de tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau.
- un embâcle;
- un barrage de castors.

Si la personne qui a causé cette obstruction est connue, la municipalité locale peut recouvrer d'elle les frais relatifs à leur enlèvement du cours d'eau, selon les prescriptions de l'article 96 L.C.M. :

«96. Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.»

Le plus tôt possible après l'exécution d'une intervention faite en vertu de la présente section, une déclaration des travaux est transmise au coordonnateur régional aux cours d'eau par la personne désignée locale en complétant le formulaire «*Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau*», joint en Annexe A de la présente.

5. EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS UN COURS D'EAU

Aux fins de l'application de la présente politique et en tenant compte des diverses autorisations gouvernementales requises pour leur exécution, la MRC considère trois (3) types de travaux dans un cours d'eau, soit :

- 5.1 Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances
 - 5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne
 - 5.1.2 Les embâcles
 - 5.1.3 Les barrages de castors
- 5.2 Les travaux d'entretien
- 5.3 Les travaux d'aménagement

5.1 LES TRAVAUX DE NETTOYAGE ET D'ENLÈVEMENT DES OBSTRUCTIONS ET NUISANCES D'UN COURS D'EAU

5.1.1 Les obstructions et nuisances causées par une personne

Les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances causées par une personne dans un cours d'eau sont des travaux qui ne requièrent généralement pas de travaux de déblai dans le littoral.

Ces travaux sont sous la responsabilité de chaque propriétaire riverain, tel que prévu par la réglementation applicable. Au cas de défaut d'une personne d'exécuter les travaux qui lui sont ainsi imposés, la personne désignée locale peut poser tous les actes qui sont prévus au deuxième alinéa des articles 104 et 105 L.C.M.

L'exécution de ces travaux est obligatoire lorsque l'obstruction menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tous les travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances d'un cours d'eau qui sont exécutés par une personne suite à une demande de la personne désignée locale nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.1.2 Les embâcles

Dès qu'elle est informée de la présence d'un embâcle qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée locale doit, sans délai, aviser l'autorité responsable de la sécurité civile de la nature des travaux qui seront exécutés pour démanteler cet embâcle, compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau.

À moins d'un avis contraire de l'autorité responsable de la sécurité civile compte tenu qu'une telle intervention est susceptible de provoquer un effet négatif en aval du cours d'eau, la personne désignée locale procède ou fait procéder aux travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux, aux frais de la municipalité locale, dont une partie peut cependant être remboursée par le gouvernement.

Toutefois, le démantèlement d'un embâcle n'est plus sous la responsabilité de la personne désignée locale, dès que la situation devient un sinistre mineur ou majeur au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. chapitre S-2.3), auquel cas la prise en charge de toute intervention dans le cours d'eau devient sous la seule responsabilité de la municipalité locale à titre d'autorité responsable de la sécurité civile sur son territoire.

Cette loi définit, à son article 2, le «*sinistre majeur*» comme «*un évènement dû à un phénomène naturel, une défaillance technologique ou un accident découlant ou non de l'intervention humaine, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie*» et le «*sinistre mineur*» comme «*un évènement exceptionnel de même nature qu'un sinistre majeur mais qui ne porte atteinte qu'à la sécurité d'une ou de quelques personnes*».

Tous les travaux de démantèlement d'un embâcle qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée locale nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention et comprend un rapport détaillé qui fait état des démarches qu'elle a effectuées en relation avec cette intervention jusqu'à, le cas échéant, sa prise en charge par l'autorité responsable de la sécurité civile.

5.1.3 Les barrages de castors

La personne désignée locale peut procéder au démantèlement d'un barrage de castors qui constitue une obstruction dans un cours d'eau et doit le faire lorsque ce barrage de castors représente une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.

Lorsque l'exécution des travaux de démantèlement nécessite le recours à des ressources externes, les honoraires ou frais reliés à ces ressources sont assumés par la municipalité locale.

La personne désignée locale doit également obtenir au préalable, si nécessaire, les autorisations requises du MFFP en fournissant tous les documents et renseignements requis à cette fin.

Tous les travaux de démantèlement d'un barrage de castors qui sont exécutés par une intervention de la personne désignée locale nécessitent une « *Déclaration de conformité des travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau* » (Annexe A). La déclaration dûment complétée est transmise au coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC dès que possible après chaque intervention.

5.2 LES TRAVAUX D'ENTRETIEN D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'entretien visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilisation collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain et de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments.

Les travaux d'entretien visent ainsi les seuls cours d'eau qui ont déjà fait l'objet d'un acte réglementaire, même si cet acte a été abrogé postérieurement, et c'est notamment à partir de ces documents de référence que la MRC peut régler et déterminer les travaux d'entretien à être exécutés dans ce cours d'eau.

Tous les cours d'eau qui n'ont jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ne peuvent pas faire l'objet de travaux d'entretien au sens de la présente section.

La décision d'autoriser des travaux d'entretien relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction exclusive. La municipalité locale doit informer la MRC, par résolution, de l'option qu'elle entend retenir relativement à la répartition des coûts engendrés par les éventuels travaux d'entretien de cours d'eau dans un délai de 45 jours de la demande que lui adresse la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'entretien d'un cours d'eau est décrit au document intitulé «*Cheminement d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau à des fins privées ou agricoles* » joint comme Annexe B de la présente politique.

5.3 LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

Les travaux d'aménagement visent un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire ou un cours d'eau dont l'intervention projetée ne vise pas le rétablissement de son profil initial selon un acte réglementaire même si cet acte a été abrogé postérieurement.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau consistent ainsi à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer ou stabiliser mécaniquement un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a pas fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

Sont également visés par la présente section tous les travaux visant à fermer, par remblai, tout ou partie d'un cours d'eau.

5.3.1 Dispositions générales relatives aux travaux d'aménagement de cours d'eau

La MRC constitue la seule instance autorisée d'office à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau. Sous réserve de l'article 5.3.2, la décision d'autoriser des travaux d'aménagement de cours d'eau relève exclusivement du **pouvoir discrétionnaire** du conseil de la MRC qui est le seul organisme municipal compétent à cette fin à l'égard des cours d'eau sous sa juridiction.

Tous les travaux d'aménagement d'un cours d'eau doivent être préalablement autorisés par le MDDELCC, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et, dans certains cas, en application de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., chapitre R-13) et même de la *Loi fédérale sur les pêches* (S.R. chapitre F-14), [Version disponible au : <http://lois.justice.gc.ca/fr/f-14/79254.html>].

Ces travaux peuvent, dans certains cas, nécessiter également une autorisation émise par le MFFP, en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et du *Règlement sur les habitats fauniques* (R.R.Q., chapitre C-61,1, r.0.1.5.).

Les travaux visant les cours d'eau décrits à l'Annexe A du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q. chapitre Q-2, r.9) sont soumis au respect de la procédure d'étude d'impact prévue à l'article 2 de ce règlement. Le contenu de l'annexe A auquel réfère ce règlement est le suivant :

«Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le Fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la Baie des Chaleurs);*
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);*
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).»*

Pour réaliser les travaux d'aménagement d'un cours d'eau, il faut compléter une demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC et le cas échéant, de toute autre demande applicable aux travaux, en fournissant tous les renseignements, documents et études requis par l'autorité compétente. Cette démarche implique obligatoirement la confection de plans et devis préparés par une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Également, il est possible que les services d'une autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en d'autres matières (comme par exemple, un arpenteur-géomètre) soient requis pour l'élaboration de la demande de certificat d'autorisation.

La municipalité locale doit informer la MRC, par résolution, de l'option qu'elle entend retenir relativement à la répartition des coûts engendrés par les éventuels travaux d'aménagement de cours d'eau dans un délai de 45 jours de la demande que lui adresse la MRC.

Le cheminement d'un dossier relatif à des travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins privées ou agricoles est décrit au document intitulé *«Cheminement d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement de cours d'eau à des fins privées ou agricoles»* joint comme Annexe B de la présente politique.

5.3.2 Dispositions particulières aux travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques

Malgré les dispositions de l'article 5.3.1, les travaux d'aménagement de cours d'eau à des fins commerciales, industrielles ou publiques peuvent être réalisés par une personne physique ou morale aux conditions suivantes :

- 1) Une demande de permis à cette fin doit être déposée au coordonnateur régional aux cours d'eau avec tous les documents afférents;
- 2) Il est de la responsabilité du requérant de retenir les services d'un ingénieur aux fins de réaliser toutes les études, plans et devis nécessaires à la bonne compréhension de son projet;
- 3) Tous les documents soumis au soutien de la demande du permis font par la suite l'objet d'une vérification par une firme d'experts-conseils mandatée par la MRC;
- 4) Un dépôt de sûreté est exigé au moment de la demande de permis. Ce dépôt sert à couvrir les honoraires professionnels encourus par la MRC pour faire vérifier les études, plans et devis fournis. Tout solde résiduel à ce dépôt n'est libéré qu'au moment où les dernières vérifications quant à la conformité des travaux ont été complétées. »

6. DEMANDE PARTICULIÈRE D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE POUR LA GESTION DE CERTAINS TRAVAUX D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU

La MRC constitue la seule instance autorisée d'office à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'entretien ou d'aménagement des cours d'eau. Toutefois, une municipalité locale peut demander que la MRC lui confie, en tout ou en partie, la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement que cette dernière a décrété à l'égard d'un cours d'eau situé sur son territoire.

La municipalité locale et la MRC doivent alors conclure une entente spécifique qui peut porter sur la gestion des travaux de nature ponctuelle sur un cours d'eau.

L'entente prévoit les rôles et responsabilités respectives des parties, les modalités d'exécution des travaux ainsi que la répartition de leurs coûts.

Cette autorisation nécessite, selon leur nature, une surveillance des travaux soit par la personne désignée locale ou par une firme d'ingénieurs et une déclaration de conformité des travaux doit être transmise à la MRC sur le formulaire «*Déclaration de conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau*», joint en Annexe D de la présente.

Dans tous les cas, la décision par règlement ou par résolution sur la pertinence et le mode d'exécution des travaux, incluant l'obtention des autorisations gouvernementales nécessaires pour l'exécution de ces travaux, relève de la seule compétence de la MRC.

7. FINANCEMENT DES TRAVAUX

Sauf à l'égard des travaux de nettoyage et d'enlèvement des obstructions et nuisances décrits à la section 5.1 et sous réserve d'une entente formelle avec une municipalité locale à l'égard de la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement dans un cours d'eau en vertu de la section 6, le paiement de tous les coûts reliés aux travaux dans un cours d'eau est effectué par la MRC.

S'il s'agit de travaux sur un cours d'eau situé dans plusieurs municipalités locales, un tableau de répartition des coûts qui démontre les frais attribuables à chacune des municipalités impliquées sur la base du critère de répartition établi par la MRC est fourni à celles-ci, en même temps que la demande de paiement de leur quote-part.

La MRC doit cependant tenir compte, pour les fins de cette répartition, des critères imposés par la jurisprudence récente².

Si la municipalité choisit l'option de répartir le paiement de sa quote-part entre les propriétaires situés en tout ou en partie dans le bassin de drainage du cours d'eau, la responsabilité de faire établir la superficie détaillée de drainage pour fins de taxation aux propriétaires qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier de ces travaux lui revient et celle-ci doit alors mandater à ses frais le professionnel requis à cette fin.

Le recouvrement des coûts et des frais de la MRC incluant, le cas échéant, les frais de financement temporaire, se fait par l'établissement d'une contribution (quote-part) exigée des municipalités concernées, selon le règlement adopté par la MRC pour l'établissement des quotes-parts des travaux de cours d'eau ou le règlement relatif à des travaux particuliers.

Chaque municipalité locale devrait prévoir à son budget annuel les dépenses reliées aux travaux de nettoyage et d'enlèvement de certaines obstructions dans les cours d'eau de son territoire qui ne sont pas causées par une personne, comme par exemple, celles causées par la présence d'embâcles ou de barrages de castors.

² Notamment, dans la décision *MRC des Jardins-de-Napierville et Municipalité du Canton de Hemmingford c. MRC du Haut-Saint-Laurent*, C.S. Beauharnois, no 760-05-003014-998, 13 juin 2003, j. Mongeon, appel rejeté (500-09-013160-035, 27 janvier 2005) et dans celle de *Municipalité de la Paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et la Municipalité de la Paroisse de Saint-Télesphore c. MRC de Vaudreuil-Soulanges*, C.S. 760-17-000689-045, 10 janvier 2006, j. Prévost (en appel).

8. FACTURATION PAR LA MUNICIPALITÉ LOCALE

La municipalité locale peut décider de payer en tout ou en partie, sa contribution aux coûts de ces travaux à même son fonds général.

Si la municipalité locale souhaite répartir les coûts des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau aux propriétaires des immeubles qui reçoivent ou sont susceptibles de recevoir un bénéfice de ces travaux à l'intérieur de son territoire, elle doit obligatoirement prévoir l'imposition d'un mode de tarification exigible des propriétaires des immeubles imposables aux fins de pourvoir au paiement de tout ou partie de la contribution exigible par la MRC ou que la municipalité locale doit assumer en vertu d'une entente spécifique avec la MRC.

Ce mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chapitre F-2.1) doit être imposé par un règlement adopté à cette seule fin, ou au choix de la municipalité locale, par une disposition de son règlement annuel d'imposition des taxes.

En imposant un mode de tarification, la municipalité locale doit tenir compte des exigences de la loi et de la jurisprudence à cet égard, notamment quant au bénéfice reçu par l'immeuble à l'égard de ces travaux. Il est généralement adéquat de limiter l'imposition du mode de tarification en fonction de la superficie de drainage des immeubles situés dans le bassin du cours d'eau, bien que la jurisprudence semble maintenant tenir compte d'un facteur additionnel, à savoir si les propriétaires des immeubles situés dans le bassin de drainage ont contribué à aggraver la servitude d'écoulement des eaux dans le cours d'eau³.

Le règlement de taxation doit être en vigueur et un acte de répartition doit être préparé avant qu'un compte de taxes foncières municipales soit expédié aux propriétaires concernés.

De façon générale, le MAPAQ exige d'obtenir une copie des différents actes réglementaires, incluant le règlement d'imposition de la tarification, avant de procéder au remboursement⁴ des producteurs agricoles du paiement de cette taxe foncière, de sorte que le défaut de respecter cette procédure peut entraîner un refus de paiement par le MAPAQ pouvant avoir des conséquences importantes pour les municipalités locales.

9. ANNEXES

Annexe A : Document « Procédure pour travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'obstructions dans un cours d'eau » et Formulaire «*Déclaration de*

³ Voir la jurisprudence déjà citée à la note 2.

⁴ Sous réserve des modifications qui pourraient être prochainement apportées au régime de remboursement des taxes foncières des producteurs agricoles

conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau»

Annexe B : Document *«Cheminement d'une demande d'intervention de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau à des fins privées ou agricoles»*

Annexe C : Formulaire *«Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau»*

Annexe D : Formulaire *«Déclaration de conformité des travaux exécutés dans un cours d'eau»*

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**PROCÉDURE POUR TRAVAUX DE NETTOYAGE OU D'ENLEVEMENT
D'OBSTRUCTIONS DANS UN COURS D'EAU**

À titre indicatif, les travaux de nettoyage visés par la présente procédure sont :

- Enlèvement de branches et de troncs d'arbres ;
- Enlèvement de pierre ;
- Enlèvement d'un amoncellement ponctuel de sédiments (décrochage de talus) ;
- Démantèlement d'un barrage de castors ;
- Enlèvement de végétation nuisible (cas exceptionnels) ;
- Démantèlement d'un embâcle ;
- Enlèvement de toute nuisance (déchets, immondices et autres) ;
- Enlèvement d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ;
- Enlèvement de neige qui a été déposée volontairement dans un cours d'eau ;
- Affaissement de la rive dû au passage des animaux ailleurs que dans un passage à gué.

Du moment où un objet quelconque constitue un obstacle au libre écoulement de l'eau qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il doit être enlevé sans délai.

Étape 1: Inspection visuelle de la personne désignée locale

Suite à une demande d'une personne dénonçant une obstruction de cours d'eau ou d'une constatation visuelle d'un employé municipal, une inspection par la municipalité locale est requise. La procédure s'arrête ici si, suite au constat fait par la personne désignée locale, le problème est non fondé. Dans le cas contraire, la personne désignée locale poursuit les étapes suivantes. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne pourraient pas rectifier la présente situation, la personne désignée locale doit faire rapport de la situation au propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Étape 2: Détermination de la cause et contact avec l'intéressé concerné

La personne désignée locale procède à une investigation pour déterminer la cause de l'obstruction. Du moment que la cause est identifiée ainsi que le(s) propriétaire(s) concerné(s), un avis écrit est transmis par un moyen qui permet d'obtenir une preuve de réception par le destinataire, afin que ce(s) dernier(s) procède(nt) aux travaux correctifs le plus rapidement possible. Le formulaire « Déclaration de conformité de travaux de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction dans un cours d'eau » joint à la présente devrait également être transmis à la MRC.

Un délai approprié à la situation, le plus court possible, tout dépendant de l'urgence causée par l'obstruction, peut être laissé au(x) propriétaire(s) ciblé(s), mais si l'obstruction constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée locale doit retirer, sans délai, cette obstruction et la municipalité locale pourra recouvrer les sommes engagées par elle des personnes responsables.

Dans la mesure où la personne désignée locale ne peut identifier le(s) propriétaire(s) responsable(s), elle devra procéder ou faire procéder aux travaux aux frais de la municipalité locale.

Dans la situation où il s'agit d'un embâcle ou d'un barrage de castor, les étapes prévues à la section B ou C du formulaire précité, selon le cas, doivent également être complétées et décrites dans le rapport à être transmis à la MRC.

Étape 3: Expiration du délai d'intervention

Suite à l'expiration du délai prescrit dans l'avis écrit transmis à l'étape 2, la personne désignée locale doit valider sur place la conformité des travaux effectués par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par cet avis.

En aucun temps, le fond du cours d'eau ne devra être creusé lors de cette intervention et il ne devrait pas rester d'accumulation d'eau inhabituelle dans le lit du cours d'eau. L'eau devra suivre le libre écoulement sans restriction. Dans l'éventualité où le cours d'eau est dans un état de sédimentation avancé et que des travaux correctifs ne permettraient pas de rétablir la situation, la personne désignée locale doit faire rapport de la situation à ce propriétaire et à sa municipalité locale et le conseil de cette dernière devra décider si elle appuie ou fait une demande d'intervention à la MRC de travaux d'entretien pour corriger correctement la situation à long terme selon la procédure prévue pour une telle demande d'intervention.

Dans la situation où le(s) propriétaire(s) ciblé(s) n'a(ont) pas procédé aux travaux, la personne désignée locale peut procéder ou faire procéder à

l'enlèvement des obstructions et nuisances. Les frais engendrés devront être défrayés par la municipalité locale et être éventuellement remboursés par la suite par le(s) propriétaire(s) concerné(s) par le moyen que la municipalité locale jugera le plus opportun.

Étape 4: **Acceptation des travaux de nettoyage**

Un rapport écrit faisant état de la conformité des travaux devra être transmis à la MRC afin de clore le dossier d'intervention à des fins de nettoyage. Des copies de toutes les correspondances touchant les interventions citées ci-dessus devront être transmises à la MRC afin qu'elles soient conservées dans les dossiers du cours d'eau.

***Déclaration de conformité de travaux
de nettoyage ou d'enlèvement d'une obstruction
dans un cours d'eau***

SECTION A

1. IDENTIFICATION

Nom du propriétaire ou de la personne impliquée :

(en lettres moulées)

Adresse :

Propriétaire(s) concerné(s) :

Numéro(s) de lot :

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

Municipalité de :

3. Nature de l'obstruction

Branches / Troncs d'arbre Pierre Amoncellement de sédiments

Végétation nuisible

Embâcle (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

Barrage de castors (COMPLÉTER LA SECTION PRÉVUE EN ANNEXE)

Pont ou ponceau insuffisant Dépôt volontaire de neige

Autre embarras (à préciser) :

4. CONSTAT

Date de la constatation : _____

Photos : Oui Non Non applicable

Avis transmis au(x) propriétaire(s) concerné(s) : Oui Non Non applicable

Date de l'avis : _____

Échéance exigée : _____

5. Description sommaire des travaux de nettoyage anticipés

6. Description sommaire des autres travaux préventifs

7. Inspection des travaux exécutés

Date de l'inspection : _____

Exécution des travaux de nettoyage: conforme non conforme

Exécution des travaux préventifs : conforme non conforme

Suivi recommandé :

8. Signature de la personne désignée :

(Lettres moulées)

Date : _____

Veillez transmettre cette fiche et le cas échéant, les sections relatives à la présence d'un embâcle ou d'un barrage de castors et les divers documents que vous avez à cet égard (photos, avis écrit, preuve de réception par le destinataire) le plus rapidement possible à la MRC par télécopieur au numéro 450-378-2465.

SECTION B

**FICHE À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE
D'UN EMBÂCLE**

**1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CET
EMBÂCLE :**

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM : _____

COORDONNÉES (si connues) :

Adresse : _____

Téléphone : _____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION : _____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant

2.2 AVIS À L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA SÉCURITÉ CIVILE :

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AVIS DE CETTE PERSONNE :

- Favorable au démantèlement
- Défavorable au démantèlement

MOTIFS : _____

2.3. PRISE EN CHARGE PAR L'AUTORITÉ CIVILE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DE L'EMBÂCLE

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

- OUI
- NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

- OUI
- NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES OU RECOMMANDATIONS:

5. Signature de la personne désignée :

(Lettres moulées)

Date : _____

SECTION C

**FICHE À COMPLÉTER RELATIVEMENT À LA PRÉSENCE
D'UN BARRAGE DE CASTORS**

**1. RÉCEPTION DE L'INFORMATION RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CE
BARRAGE :**

PERSONNE QUI A DONNÉ CETTE INFORMATION :

NOM : _____

COORDONNÉES (si connues :

Adresse : _____

Téléphone : _____

DATE ET HEURE DE LA RÉCEPTION : _____

2. INSPECTION

2.1 INSPECTION INITIALE

DATE ET HEURE :

NOM DES AUTRES PERSONNES PRÉSENTES, le cas échéant :

2.2 AVIS AU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

DATE ET HEURE : _____

NOM DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

FONCTIONS DE LA PERSONNE CONTACTÉE : _____

AUTORISATION DE CETTE PERSONNE :

- OUI (Joindre une copie de l'autorisation, si disponible)
- NON

MOTIFS DE REFUS: _____

3. TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

NOM ET COORDONNÉES DU TRAPPEUR :

LE CAS ÉCHÉANT, NATURE ET DESCRIPTION SOMMAIRE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS :

QUI A EXÉCUTÉ LES TRAVAUX ?

AVEZ-VOUS EXERCÉ LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE DÉMANTÈLEMENT ?

- OUI
- NON

4. FIN DES TRAVAUX

DATE ET HEURE : _____

LES TRAVAUX ONT-ILS PERMIS DE RÉTABLIR L'ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX ?

- OUI
- NON (dites alors pourquoi)

AUTRES REMARQUES :

5. Signature de la personne désignée :

(Lettres moulées)

Date : _____

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN
OU
D'AMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU**

- 1) Demande de travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau par toute personne ou municipalité locale auprès du coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC. Le formulaire « *Demande formelle d'intervention dans un cours d'eau* » (Annexe C de la politique de gestion de la MRC) est disponible à cet effet.

Des travaux d'entretien ou d'aménagement d'un cours d'eau peuvent aussi être initiés par la MRC elle-même.

Le coordonnateur régional cours d'eau réalise une inspection, valide la pertinence d'effectuer des travaux et rédige un rapport d'inspection détaillé de la situation.

Si le cours d'eau est situé ou sépare le territoire de plus d'une municipalité locale et que le coordonnateur régional aux cours d'eau juge que des travaux sont également requis dans une municipalité voisine membre de la MRC ou s'il y a une possibilité que le bassin de répartition la concerne, il doit le préciser dans son rapport.

- 2) Analyse de la demande et production d'un rapport au conseil. Dans son rapport, auquel il joint son rapport d'inspection détaillé, le coordonnateur régional aux cours d'eau doit juger de la nécessité des travaux demandés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* et en aviser le conseil. Son rapport d'analyse doit couvrir les points suivants:
- Justification du projet;
 - Précision sur l'envergure du projet (branches et partie du bassin visée);
 - Appréciation de la demande en fonction des critères et normes environnementales applicables;
 - Produire une estimation **sommaire** des coûts des travaux projetés;
 - Recommandations et, s'il y a lieu, identification des principales étapes de réalisation et échéancier préliminaire.
- 3) Le rapport d'analyse du coordonnateur régional aux cours d'eau est inscrit par le directeur général à l'ordre du jour d'une rencontre préparatoire au conseil.
- 4) Le conseil accorde un mandat à une firme d'ingénierie aux fins de:
- Préciser l'étendue des travaux;

- Préparer une estimation plus précise des coûts des travaux;
- Préparer un tableau de répartition des coûts entre les municipalités locales s'il y a lieu selon le critère retenu par la MRC pour ces travaux;
- Préparer le cahier de charges et le devis technique pour appel d'offres de même que pour assurer la surveillance des travaux dans l'éventualité où un contrat d'exécution des travaux est subséquemment accordé par la MRC;
- Préparer, si nécessaire, la demande de certificat d'autorisation au MDDELCC;

Le coordonnateur régional aux cours d'eau assure le suivi de l'exécution du mandat auprès du consultant externe.

- 5) Sur réception de l'estimation des coûts plus précis par la firme d'ingénierie, le coordonnateur régional aux cours d'eau en informe la municipalité locale afin qu'elle prévoie la façon dont elle assumera les frais encourus par la demande de travaux. Si la municipalité entend facturer ses citoyens intéressés par le mode de répartition par superficie contributive, la municipalité locale fait elle-même préparer, à ses frais, le tableau des superficies détaillées de drainage du bassin. À compter du moment où l'estimation des coûts plus précis lui ont été transmis par le coordonnateur régional aux cours d'eau, la municipalité locale dispose d'un délai de 45 jours pour informer la MRC, par résolution, du mode de répartition des coûts qu'elle entend retenir. Si cette information n'est pas acheminée à la MRC dans ce délai, la MRC considère que la municipalité locale assumera les coûts à même son fonds général.
- 6) La MRC tient une rencontre d'information uniquement auprès des riverains directement visés par les travaux à exécuter, laissant à la municipalité locale concernée le soin d'organiser à sa seule discrétion une rencontre avec ses citoyens dans l'éventualité où elle souhaite leur expliquer le mode de répartition des frais qu'elle entend retenir.

Le coordonnateur régional aux cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet aux intéressés, à savoir, entre autres :

- Échéancier des travaux et estimation du coût de ceux-ci;
- Description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, entrepreneurs, coordonnateur régional aux cours d'eau, etc.).

Lors de l'assemblée publique, le coordonnateur régional aux cours d'eau fait état du projet préliminaire. Il entend et note les commentaires des intéressés présents et rédige un procès-verbal de la rencontre.

- 7) Sur réception du cahier de charges et du devis technique, le coordonnateur régional aux cours d'eau fait parvenir :

A) dans un cas d'entretien de cours d'eau : le formulaire «*Avis préalable à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau municipal* » à la direction régionale du MDDELCC au moins trente (30) jours avant le début des travaux. Si la date des travaux doit être déplacée, il doit aviser ce ministère.

B) dans un cas d'aménagement de cours d'eau : le coordonnateur régional aux cours d'eau demande les attestations de conformités nécessaires à la MRC et à la municipalité locale. Une fois ces attestations obtenues, il dépose la demande de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC.

- 8) Une fois les autorisations obtenues, le directeur général procède à l'appel d'offres public pour la réalisation des travaux selon les dispositions du Code municipal. Cette démarche inclut la remise des documents d'appel d'offres aux soumissionnaires (plans, devis et cahier des charges).
- 9) Le directeur général de la MRC procède à l'ouverture des soumissions et rédige un bordereau d'ouverture. Le coordonnateur régional aux cours d'eau procède à la vérification de la conformité des soumissions.
- 10) Le coordonnateur régional aux cours d'eau de la MRC doit soumettre au conseil de la MRC le résultat de l'ouverture des soumissions.

Le conseil de la MRC adopte les actes requis pour donner effet à sa décision d'entreprendre ou non les travaux d'entretien et octroie le contrat pour les travaux.

- 11) Les propriétaires sont formellement notifiés, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance de la date d'exécution des travaux sur leur propriété. À la même période que l'envoi de ce préavis, le coordonnateur régional aux cours d'eau peut tenir, en présence de l'entrepreneur retenu, une réunion où les propriétaires riverains sont conviés pour leur faire part des diverses modalités d'exécution des travaux par l'entrepreneur.
- 12) Début de l'exécution des travaux par l'entrepreneur. Les travaux de surveillance sont réalisés par l'ingénieur mandaté.
- 13) Au moment où les travaux sont terminés, le surveillant des travaux produit un rapport confirmant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis et le transmet au coordonnateur régional aux cours d'eau. Ce rapport doit préciser le montant à conserver en guise de garantie pour une période d'un an. Le coordonnateur régional aux cours d'eau prépare un rapport au conseil concernant la réception provisoire des travaux dans lequel il inclut une répartition provisoire.

Le directeur général inscrit le sujet à l'ordre du jour d'une séance du conseil.

- 14) Décision du conseil de la MRC quant à l'approbation de la réception provisoire et quant à l'autorisation d'effectuer le paiement sur la base du décompte progressif déposé.

De plus, le conseil établit le montant de la quote-part provisoire payable par les municipalités concernées, selon la répartition fixée par le règlement d'établissement des quotes-parts ou le cas échéant, par le règlement qui décrète les travaux.

- 15) À la fin de la période pour laquelle un montant en garantie a été retenu, le surveillant des travaux procède aux vérifications appropriées pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit un rapport au coordonnateur régional aux cours d'eau recommandant la réception définitive accompagnée du décompte définitif des paiements à effectuer à l'entrepreneur. Dans son rapport, le surveillant des travaux doit attester de la conformité des travaux par rapport aux plans et devis initiaux ou, s'il y a lieu, par rapport aux derniers plans et devis modifiés.

Le coordonnateur régional aux cours d'eau prépare un rapport au conseil quant à cette réception définitive.

Sur réception de ce rapport, le directeur général de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour d'une séance de conseil.

- 16) Le conseil établit le montant de la quote-part définitive payable par les municipalités concernées.

Notes: 1. *Le mot « conseil » peut également désigner le Bureau des délégués lorsque applicable.*

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

DEMANDE FORMELLE D'INTERVENTION DANS UN COURS D'EAU

1. IDENTIFICATION

Nom du requérant :

_____ (En lettres moulées)

Adresse :

Numéro(s) de lot : _____

2. COURS D'EAU

Nom du cours d'eau :

3. DEMANDE D'INTERVENTION

Entretien

Aménagement

Sédimentation généralisée

Déplacement, fermeture

Autre :

_____ (À préciser)

MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS
DANS UN COURS D'EAU**

Identification du cours d'eau : _____

Nature des travaux exécutés : _____

Date de la réception provisoire : _____

Date de l'inspection finale : _____

Identification des personnes présentes :

Recommandation :

- Travaux conformes
- Travaux non conformes

Préciser avec photos et croquis : _____

Réception définitive :

- Oui
- Non

J'atteste que j'ai exercé la surveillance des travaux identifiés et que la présente recommandation est conforme à mes observations.

Signature de la personne désignée : _____

Date : _____